



DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE ST MARTIN LE VIEIL**

**Arrêté municipal N° 19-2023 du 11/08/2023  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**LE MAIRE DE ST MARTIN LE VIEIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1,  
Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,  
Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le département de l'Aude,

Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités,

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal cartographié en annexe,

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux

**ARRÊTE**

**Article 1:**

Le présent arrêté s'applique aux espaces verts et de nature, bois, forêts, plantations, clairières, lac, aux zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air sur tout le territoire de la commune.

**Article 2 :**

Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

**Article 3 :**

L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville ou des services de l'Etat.

**Article 4 :**

L'utilisation des désherbeurs thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces mentionnés à l'article 1.

**Article 5 :**

Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots ... ) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

**Article 6 :**

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

**Article 7:**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de la légalité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023, mais avec prolongation possible.

**Article 8 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 9 :**

Le Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale, le Chef du service départemental de l'Office Nationale des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Fait à SAINT MARTIN LE VIEIL, le 11/08/2023.

RF Carcassonne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/08/2023 011-211103577-20230811-A_2023_019-AR



**Le Maire,**  
**Christian VIÉ.**